



Arrêt

**n° 91 014 du 5 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision prise le 6 avril 2012 par la partie adverse, lui intimant l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 2 mai 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°77 401 du 19 mars 2012 – et non du 21 mars 2012 comme erronément indiqué dans l'acte attaqué - par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile . Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/03/2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours »

1.3. Le 2 mai 2012, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile.

1.4. Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Un recours contre cette décision a été introduit au Conseil, et est enrôlé sous le numéro 102 393.

2. Intérêt

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir en substance que le requérant a introduit, postérieurement à la décision attaquée, une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision de refus de prise en considération.

Comparaissant à l'audience du 19 septembre 2012, la partie requérante s'est limitée à se référer aux écrits de la procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que le 2 mai 2012, la partie requérante a en effet été mise en possession d'une annexe 26 attestant de l'introduction d'une demande d'asile. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en date du 9 mai 2012, laquelle décision a été annulée par un arrêt n° 91 013 dans l'affaire 102 393 prononcé par le Conseil de céans en date du 5 novembre 2012.

2.3. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.4. Or, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours. En effet, la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile ayant été annulée, la partie requérante est autorisée à séjourner en Belgique le temps nécessaire à l'examen de sa demande d'asile. Par conséquent, l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, le fait de ne plus être sous le coup d'une mesure d'éloignement -, n'existe plus dans son chef.

2.5. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET